

## ARRETE N° 131\_2020D

### ARRETE DE PERIL IMMINENT

**L**e Maire de la Commune de LE FAOUËT (Morbihan),

**V**u le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2131-1,

**V**u les articles L.511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4 et R 511-1 à R511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**V**u les articles R. 531-1 et 556-1 du Code de Justice Administrative,

**V**u le courrier de la mairie en date du 3 décembre 2020 (RAR n° 1A 178 133 3493 2) envoyé à Monsieur Didier LE FUR, propriétaire de l'immeuble sis au n° 1 rue de Lorient au Faouët (parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro AC 340), demandant de procéder à la réalisation des mesures de sécurité nécessaires pour remédier aux désordres existants,

**V**u l'ordonnance du Tribunal Administratif de RENNES statuant en référé le 8 décembre 2020,

**V**u le rapport dressé par Monsieur Franck HERNIOU demeurant au n° 3 de la rue Galaad à QUIMPER (29000), expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de RENNES (35) en date du 17 décembre 2020, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

**C**onsidérant que l'état de péril grave et imminent a été reconnu par Monsieur Franck HERNIOU, dans son rapport d'expertise qui fait notamment apparaître que l'immeuble sis au n° 1 rue de Lorient au Faouët (parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro AC 340) est affecté par les désordres ci-après énumérés :

- o **Le plancher du rez-de-chaussée présente un risque d'effondrement imminent ;**
- o **Une partie du plancher du 1<sup>er</sup> étage est effondrée ;**
- o **La maison subit des attaques biologiques par des champignons lignivores de type mэрule. Il ne peut être écarté la possibilité, à plus ou moins court terme, d'un affaissement d'une partie de la charpente ;**
- o **Les désordres observés sont avérés et conséquents, ils touchent à la solidité de la construction, ils menacent la sécurité des occupants.**

**C**onsidérant qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates soient prises en vue de garantir la sécurité publique, qui est gravement menacée par l'état de délabrement de cet immeuble,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Didier LE FUR, sis Ecou N°29 220, Centre Pénitentiaire de PLOEMEUR, Route de Larmor Plage, 56275 PLOEMEUR, propriétaire de l'immeuble sis 1 rue de Lorient, 56320 LE FAOUËT, devra dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre les mesures de sécurisation d'urgence suivantes de natures à faire cesser le péril grave et imminent :

- **En urgence, des mesures de confortement des ouvrages, rendus nécessaires pour garantir la sécurité des occupants : la mise en place d'un système d'étaie du plancher du rez-de-chaussée, cette mesure devra être mise en œuvre dans les 24 heures.**
- **Face au risque d'effondrement du plancher du rez-de-chaussée et de celui du 1er étage : une interdiction immédiate et temporaire d'habiter la maison jusqu'à la réparation complète des désordres structurels.**
- **Des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes : les locataires devront faire l'objet d'une mesure de relogement et interdiction de pénétrer dans la maison, à l'exception des hommes de l'art et des entreprises habilitées à effectuer des repérages, des études techniques et des travaux de réparation, etc.**

**Article 2 :** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office et aux frais de Monsieur Didier LE FUR par le Maire de la Commune du FAOUËT (56320).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de Monsieur Didier LE FUR.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier LE FUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera affiché sur la façade de la l'habitation sise 1 rue de Lorient au Faouët (AC 340) ainsi qu'à la mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Morbihan.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux à ceux qui ont été prescrits, par l'homme de l'art commis par la commune. Le propriétaire tient à disposition de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à LE FAOUËT, le 21/12/2020  
Le Maire,  
Christian-FAIVRET

